

Liberté Égalité Fraternité



Centre d'hébergement d'urgence (CHU)

Structure d'hébergement permettant une mise à l'abri immédiate et offrant des prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale et une orientation vers un professionnel ou une structure susceptible d'apporter à la personne l'aide justifiée par son état.
Les CHU relèvent du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3. Ils exercent généralement leurs missions hors du régime de l'autorisation (régime déclaratif prévu à l'article L. 322-1 et suivants). Des activités d'hébergement d'urgence peuvent cependant être assurées par des établissements sous statut CHRS.
Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, isolée ou en famille. Il s'agit d'un accueil inconditionnel , c'est-à-dire notamment sans condition de régularité de séjour. Le CHU doit pouvoir accueillir des personnes accompagnées d'un animal de compagnie.
La durée de prise en charge est indéterminée (principe de continuité): toute personne accueillie doit pouvoir y demeurer dès lors qu'elle le souhaite jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée dès que possible vers un logement en priorité ou une structure d'hébergement stable ou de soins adaptés à sa situation.
Hébergement en collectif ou diffus, en chambre individuelle ou partagée, dans des conditions conformes à la dignité de la personne humaine et garantissant la sécurité des biens et des personnes qui prend en compte, de la manière la plus adaptée possible, les besoins de la personne accueillie.
Admission sur orientation du SIAO (gestionnaire du service d'appel téléphonique115) et possibilité d'admission directe en cas d'urgence.
Accompagnement personnalisé suite à une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs. Recherche d'une orientation vers tout professionnel ou toute structure susceptibles d'apporter l'aide justifiée par l'état de la personne.
Participation à la vie de l'établissement, via un Conseil de vie sociale ou une autre forme de participation.
Gestion majoritairement associative, et par des personnes morales de droit public (CCAS, GIP)
<u>Fonctionnement</u> : programme 177 dans le cadre d'une convention de subvention (annuelle ou pluriannuelle), cofinancement possible par les collectivités territoriales, les ARS
Investissement:
 Cofinancement possible par les collectivités territoriales Cofinancement possible par Action logement lorsque les personnes hébergées ont un lien avec l'emploi Fonds propres du gestionnaire, amortissement par le budget de fonctionnement Prêts CDC et déductions fiscales: TVA à 5,5 %, déduction de la TFPB pendant une durée de quinze ans. L'Anah finance des travaux d'amélioration et d'humanisation des conditions d'acceuil des publics Les maîtres d'ouvrage susceptibles d'être subventionnés sont les organismes œuvrant dans le domaine de l'hébergement, les organismes de logement social, les SEM et les collectivités locales ou leurs groupements et leurs établissements publics (CCAS, CIAS), les organismes (associations, union d'économie sociale). A titre exceptionnel et dans certaines conditions (travaux d'ampleur limitée), les gestionnaires non-propriétaires peuvent bénéficier de la subvention Anah.
Les CHU peuvent être intégrés au périmètre des CPOM lorsque son gestionnaire gère également un ou plusieurs CHRS
Participation des personnes accueillies : les CHU peuvent demander une participation financière pour les personnes qui ont suffisamment de ressources, mais celle-ci n'est pas obligatoire.
Principales dispositions codifiées aux articles L. 322-1 à 8, L.345-2-2, L.345-2-3 et L.345-2-11 du CASF • Loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable • Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion • Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové • Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique • Décret n°2015-1447 du 6 novembre 2015 relatif à la participation des personnes accueillies ou accompagnées au fonctionnement des établissements et services du dispositif d'accueil d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement at au dispositif de veille sociale • Décret n°2016-404 du 4 avril 2016 relatif à l'information des personnes prises en charge dans les centres d'hébergement
De l'ordre de 60 000 places au 30 juin 2020
La loi a prévu des facilités pour unifier le statut des différentes catégories de structures d'hébergement: jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité des CHRS et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette